

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600461

CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 juin 2016

54-035-03-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2016 à 21 heures 47, les associations Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et Secours catholique, représentées par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au maire de la commune de Kani-Kéli et, à défaut au préfet de Mayotte, de prendre un arrêté de police interdisant la marche prévue le dimanche 5 juin 2016 à 7 heures à Kani-Kéli ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police administrative afin de faire cesser toute atteinte aux libertés fondamentales qui pourraient se produire dans le cadre de la manifestation à venir, notamment par le déploiement des forces de police et de gendarmerie nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité publique et la sécurité des biens et des personnes ;

3°) de mettre à la charge de la commune et de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1.

.....

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 3 juin 2016, l'association Médecins du monde déclare s'associer aux conclusions et moyens de la requête.

.....

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

.....

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le mois de janvier 2016, à Mayotte, des collectifs informels de villageois se sont constitués pour expulser des ressortissants comoriens ou étrangers installés dans leur commune ; que des manifestations se sont ainsi déroulées à plusieurs reprises, obligeant les personnes visées à fuir ou se trouvant délogées par la force ; que le 15 mai 2016, des centaines d'étrangers en situation irrégulière ou régulière se sont réfugiés place de la République à Mamoudzou dans des conditions sanitaires précaires ; que le 17 mai 2016 un courrier émanant du collectif du village de Kani-Kéli annoncé qu'une expulsion serait organisée le 5 juin 2016 à 7 heures « pour faire partir tous les clandestins de toutes nationalités du village », et un tract a alors été diffusé invitant l'ensemble des habitants du village et des mahorais à se joindre à cette marche ; que les associations Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et Secours catholique demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit fait injonction au maire de la commune de Kani-Kéli et, à défaut, au préfet de Mayotte, de prendre un arrêté de police interdisant la marche prévue ce dimanche 5 juin 2016 à Kani-Kéli, et d'enjoindre au préfet de prendre toutes mesures de police nécessaires pour éviter que la manifestation illégale puisse se dérouler et pour préserver l'ordre et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur l'intérêt à agir des associations requérantes ;

2. Considérant que les associations requérantes, qui œuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que la fin de non-recevoir soulevée oralement à l'audience par la commune de Kani-Kéli doit être écartée ;

Sur l'intervention de l'association Médecins du monde :

3. Considérant que l'association Médecins du monde justifie d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les demandeurs ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. (...).* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie du pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ; que cette autorité est, en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le maire pour la commune de K, et le préfet de Mayotte après mise en demeure restée sans résultat ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ; que la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission d'infractions pénales, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; qu'enfin, lorsque la carence des autorités publiques crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou expose ces personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de la carence ;

7. Considérant que les « chasses aux clandestins » organisées par des collectifs de villageois constituent des actions manifestement illégales qui sont par nature contraires au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; que ces actions ont donné lieu à la commission d'infractions pénales et des violences faites aux personnes et aux biens constitutives de troubles graves à l'ordre public ; que la manifestation en cause devant se dérouler ce dimanche 5 juin a pour but avoué d'organiser, comme dans les autres communes du département, des expulsions de personnes d'origine étrangère qui sont hébergées ou occupent un terrain dans cette commune ; qu'une telle manifestation, dont l'objet est manifestement contraire aux lois et règlements et n'est nullement « pacifique », ne saurait être considérée comme une manifestation de tradition ; que le collectif, qui n'a pas effectué la déclaration préalable pour l'organisation de cette manifestation, a appelé non seulement les habitants de Kani-Kéli, mais l'ensemble des mahorais à y participer ; que, dans ces conditions, eu égard au contexte particulièrement tendu et dégradé de la situation sociale à Mayotte, au vu des éléments et des nombreux témoignages fournis, et alors même que de précédentes « marches » n'auraient donné lieu à aucun débordement à Kani-Kéli, le risque que soient à nouveau portées de graves atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes visées par l'organisation de cette « marche » est suffisamment caractérisé et imminent ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données à l'audience par le conseil de la commune, que le maire de Kani-Kéli, non seulement ne s'est pas opposé à la manifestation organisée par le collectif de ce village, mais a au contraire reçu le collectif en se bornant à lui donner des conseils de prudence et à prévoir un encadrement par des agents de police municipale ; que la parole que les responsables du collectif auraient alors donné au maire d'agir pacifiquement, ne saurait à elle seule garantir que soit assurée la sécurité des personnes et des biens ; qu'en l'espèce, les mesures prises par le maire sont insuffisantes pour prévenir les graves atteintes à l'ordre public qui pourraient en résulter et éviter que de nouvelles infractions pénales soient commises portant atteinte à la sûreté, à l'intégrité physique et à la dignité des personnes ; que le préfet de Mayotte, qui n'a pas défendu à l'instance, n'a pas davantage prévu de prendre les mesures nécessaires pour éviter de telles atteintes ; que, dans ces conditions, l'insuffisance des mesures prises pour remédier à la situation constitue en l'espèce une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la manifestation devant avoir lieu ce dimanche 5 juin à 7 heures, il est encore temps de prendre les mesures nécessaires ; que la condition d'urgence pour prendre ces mesures est également satisfaite, alors même que les associations ont attendu le dernier moment pour saisir le juge des référés ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au maire de la commune de Kani-Kéli d'interdire la manifestation organisée par le collectif, et au préfet de mobiliser les forces de police et de gendarmerie nécessaires pour éviter que cette manifestation se déroule et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Kani-Kéli et de l'Etat une somme de 1 000 euros chacun, au titre des frais engagés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Médecins du monde est admise.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Kani-kéli et au préfet de Mayotte de prendre immédiatement les mesures mentionnées au point 8 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat et la commune de Kani-Kéli verseront chacun à la Cimade et autres la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....